

Arrêt

n° 72 215 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique peuhle. Vous vivez avec vos deux parents à Sonfonyah Gare (c/Ratoma) et exercez la profession de vendeur de chaussures à Madina. Sympathisant de l'UFDG, vous participez le 16 novembre 2010 à une manifestation contestant les résultats du second tour de l'élection présidentielle. Vous êtes arrêté par des militaires au carrefour de Bambeto et emmené à l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Vous êtes détenu jusqu'au 22 mars 2011, date à laquelle vous vous évadez, déguisé en gardien, avec l'aide

de votre père et d'un gardien peuhl du nom de [D.]. Vous êtes emmené chez un monsieur du nom de Camara. Vous prenez l'avion en compagnie de cette personne le 23 mars 2011, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, jour où vous demandez l'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez tous les membres de l'ethnie malinké. En particulier, vous dites craindre le commandant [A.], un militaire de votre quartier, du fait de votre origine ethnique. Vous craignez également le gardien Diallo en raison du risque qu'il a pris en vous faisant évader.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites craindre « tous les malinkés » car vous êtes peuhl et qu'ils voudraient vous tuer pour cette raison (Rapport d'audition du 20/04/2011, p.6). Vous ajoutez que vous craignez pour votre vie car « le président du pays est aussi un malinké. Donc ce sont toujours les mêmes personnes qui nous embêtent » (p.6). Interrogé sur le lien entre ce qui vous est arrivé et votre crainte en cas de retour, vous répondez « si je retourne, j'aurais les mêmes problèmes car ce sont les mêmes personnes qui sont au pouvoir » (p.15). Lorsque à plusieurs reprises (pp.6, 17,18), il vous est demandé pourquoi vous craignez les malinkés et pourquoi ils s'en prendraient à vous personnellement, vous répondez que les malinkés « [v]ous embêtent beaucoup. Ils [v]ous tuent, ils [v]ous battent, [vous] êtes embêtés par eux » (p.6). Interrogé sur les raisons qui pousseraient tous les malinkés à vous tuer, vous répondez que c'est parce que vous étiez peuhl et qu'ils « [v]ous embêtaient beaucoup » (idem). Vous dites que vous seriez arrêté directement à l'aéroport en cas de retour car, « en [vous] voyant déjà, ils voient que [vous êtes] peuhl. C'est une chose qui se voit. Et ils vont commencer à [vous] embêter » (p.17). Amené à expliquer pourquoi aujourd'hui vous seriez encore embêté en cas de retour, vous répondez qu'« il y a toujours des problèmes là-bas, il y a toujours des problèmes avec les peuhls » (p.17). Interrogé sur les raisons qui pousseraient les malinkés à s'en prendre à vous particulièrement, vous répondez que c'est « parce que déjà ils ont gagné, ils sont au pouvoir. Et j'ai toujours la même ethnie. Et ils sont contre tous les gens qui sont pour Cellou » (p.18). Somme toute, vous vous référez sans cesse à une situation générale. Or, le simple fait d'être peuhl n'implique pas en soi que vous craigniez avec raison d'être persécuté. En effet, concernant la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.» (v. farde bleue; CEDOCA, Guinée : Ethnies : Situation actuelle). Dès lors qu'il n'existe pas de persécution systématique du simple fait d'être peuhl, le Commissariat général a analysé vos déclarations afin de déterminer s'il existait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution du fait de votre profil politique.

Sur base de celles-ci, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez persécuté, vous personnellement du fait de vos opinions politiques sur lesquelles rejaillirait le critère ethnique. Ainsi, vous dites être sympathisant du parti et lorsqu'il y avait des réunions, vous alliez chercher des chaises et de l'eau à boire. Néanmoins, relevons que votre implication dans l'UFDG n'est pas suffisante pour faire de vous un homme recherché pour ses opinions politiques. Vous dites être partisan de l'UFDG depuis 2009 (p.11) mais vous ne connaissez rien du parti (« je ne sais pas quel est leur programme », p.11), mis à part les noms de quatre membres éminents dont l'identité et la fonction sont aisément disponibles sur Internet et le sigle du parti (v. farde bleue, page d'accueil du site officiel de l'UFDG). Vous dites aimer le parti de Cellou car il était un rassembleur et a déjà été ministre et a fait « beaucoup de choses pour le pays » (p.11). Sur base de ces informations, le Commissariat général ne

voit pas comment vous auriez pu faire de la propagande pour le parti, dès lors que vos propres motivations à adhérer au parti sont que vous l'aimiez et que la femme de Cellou Dalein Diallo vient de la même préfecture que vous (p.11). Vos déclarations et le peu d'information que vous donnez ne sont pas compatibles avec le profil d'un militant politique recherché et persécuté pour son implication. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous fonderiez une crainte sur base de votre implication dans le parti UFDG.

Vous dites également craindre le commandant [A.] de votre quartier (p.7). Or, interrogé sur cette personne, vous ne savez pas où il travaille (p.16), vous ne le connaissez que par le nom «[A.] ». Interrogé sur cette personne, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un malinké « costaud, de teint noir. Et voilà » (p.16). Vous ajoutez cependant que vous lui dites bonjour quand vous le voyez et que c'est depuis que vous étiez pour Cellou que vous étiez confronté à lui, donc depuis 2009 (p.11) au moins (idem). Dès lors, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de fournir plus d'informations sur une personne que vous dites craindre personnellement et qui vous a poussée à fuir votre domicile et votre pays. Cette absence de précisions concernant cette personne ne permet pas au Commissariat général d'établir que cette personne est effectivement une menace pour la vôtre.

De plus, relevons que votre participation à la manifestation du 16 novembre est remise en cause ainsi que l'arrestation qui en découle. En effet, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises (pp.9-10) de donner des détails, des anecdotes et des précisions sur ces deux événements, vous restez particulièrement vague. Vous parlez de « grande panique », des « gens » qui rentraient dans le quartier, d'arrestations et de jets de gaz (p.9). Concernant votre arrestation, vous répétez que les militaires frappaient les gens et vous ont « donné des coups de pied », vous ont « jeté dans leur véhicule et amené en prison ». Invité à donner plus de détails sur cet événement, vous répétez la même chose. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter d'autres éléments, vous répondez par la négative (p.10). Ce manque criant d'informations concernant une situation traumatisante telle qu'une arrestation arbitraire et violente finit d'achever la crédibilité de votre récit. Ceci est d'autant plus criant que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le déroulement du vote lors de l'élection présidentielle, vous vous montrez précis et prolix en informations (p.9). Dès lors, il ne peut être considéré que vous êtes dans l'impossibilité de raconter avec précision les circonstances d'un événement tel qu'une arrestation arbitraire et violente.

Dès lors que votre participation ainsi que votre arrestation sont remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous auriez été détenu ni pourquoi vous craindriez aujourd'hui d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour qu'elle mène des instructions complémentaires.

3. Observations liminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2.1. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 1^{er} de la Convention de Genève, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

3.2.3. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.3.1. En date du 19 novembre 2011, la partie requérante a transmis par fax une série de documents envoyés le 2 novembre 2011. Il s'agit en l'espèce de :

- Un courrier rédigé par la mère du requérant en date du 2 novembre 2011 ;
- Une photo du requérant portant une écharpe de l'UFDG ;
- Une convocation adressée au nom du père du requérant en date du 23 mars 2011 ;
- Un avis de recherche au nom du requérant dressé le 7 avril 2011 ;
- Un mandat d'arrêt dressé au nom du requérant le 10 mai 2011 ;
- Un extrait d'acte de naissance au nom du requérant ;

3.3.2. A l'exception du courrier rédigé par la mère du requérant, le Conseil constate que ces pièces sont antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif. Il convient de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, §

1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. L'explication selon laquelle ces pièces « *n'ont pas pu être communiquées dans la requête introductive puisque le requérant les a reçus postérieurement à l'introduction de la requête introductive* » ne constitue pas une explication plausible selon laquelle il ne pouvait pas les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il ressort des arguments échangés par les parties qu'il y a lieu, sous cet angle, de déterminer si les déclarations du requérant peuvent être jugées crédibles en l'absence de toute forme de preuve.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, la partie défenderesse ne doit pas nécessairement démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, il lui revient uniquement d'exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.3. Le requérant ne déposant aucune preuve ni aucun commencement de preuve des faits qu'il invoque, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence et du caractère plausible de ses dépositions.

4.4. En effet, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, sont particulièrement ténues et ne peuvent en conséquence être regardées comme étant plausibles. Ainsi, le requérant ne fournit aucun élément suffisamment précis, tant sur son arrestation que sur la longue détention subséquente, de sorte que le Conseil puisse considérer qu'il a réellement vécu ces différents événements.

4.6. En outre, il apparaît pour le moins incohérent que le requérant ait tenté de convaincre les jeunes de son âge de voter pour le candidat de l'UFDG (Dossier administratif, pièce 4, page 11) alors qu'il déclare, par ailleurs, ne pas connaître le programme du parti (*Ibidem*).

4.7. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, soit son implication politique, son arrestation et sa détention et ce, au vu de leur inconsistance et, à certains égards, de leur incohérence qui toutes deux les rendent non plausibles. Aussi, c'est la crédibilité générale du demandeur qui est affectée par ses propos lacunaires.

4.8. La partie requérante ne formule aucun moyen qui permettrait de renverser les constats qui précèdent. Elle se borne à livrer quelques explications nullement étayées qui ne justifient pas l'inconsistance des déclarations du requérant telle qu'elle ressort du rapport d'audition.

4.9. S'agissant du courrier rédigé par la mère du requérant en date du 2 novembre 2011, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa

provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.10. Enfin, il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, versé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 17), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

En effet, le Conseil constate, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT